

M. PATERSON (Brant) : Ce qui prouve qu'ils sont maintenant dans l'Occident.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je suis opposé au principe en ce qui se rapporte aux lettres de change, mais il y a encore plus de raisons pour s'y opposer en ce qui regarde les billets à ordre. Quand un individu s'engage à payer un billet à un endroit déterminé, il me semble que c'est une condition attachée au contrat, qui doit obliger le porteur à demander le paiement à cet endroit avant de poursuivre. L'honorable député de Renfrew a voulu savoir si, dans le cas d'un marchand de la campagne qui a des billets de ses clients payables à son bureau, le fait qu'ils sont payables à cet endroit serait une présentation suffisante. Si les billets sont en cet endroit, le jour qu'ils deviennent dus, ou une journée avant l'action, cela constitue une présentation suffisante, et il n'est pas nécessaire de faire une présentation formelle. Il n'existe aucun inconvénient, mais il y en aurait si ce changement était fait. La seule province où ce mode est suivi, est l'Ontario, et l'on changerait par cela tout le mode de procédure dans les autres provinces. Relativement aux billets donnés aux manufacturiers d'instruments aratoires, il faudrait y insérer les mots " pas autrement ni ailleurs."

Article 94,

Sir JOHN THOMPSON : Au lieu du paragraphe 3. je propose d'insérer les mots suivants :

Les notaires pourront exiger du détenteur d'une lettre de change ou d'un billet, les honoraires recouvrables par eux avant l'adoption de cette loi.

M. WHITE (Renfrew) : Je crains que vous ne nuisiez à l'uniformité de l'acte. Il est dit dans un autre article que les juges de paix pourront protester aussi bien que les notaires. Dans ce cas, ceux qui remplissent les mêmes fonctions que les notaires, seront-ils privés des honoraires ?

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai jamais eu l'intention d'accorder des honoraires aux juges de paix.

M. MULOCK : Je crois que les juges de paix devraient être payés comme le sont les notaires.

M. DESJARDINS : Pourriez-vous les obliger à protester s'ils ne le voulaient pas ?

M. KIRKPATRICK : Un juge de paix ne serait pas tenu responsable de négligence et, en conséquence, il ne devrait pas recevoir d'honoraires. Il agirait pour rendre service.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'accorder des honoraires aux juges de paix. Il est bien rare qu'ils soient appelés à protester des billets. Je propose que le paragraphe 3 soit retranché et que le suivant y soit substitué :

Dans chaque province, les notaires pourront exiger les honoraires qui leurs étaient ci-devant accordés.

M. WHITE (Renfrew) : J'ai proposé à l'honorable ministre de permettre aux occupants de maisons, de protester les billets.

Sir JOHN THOMPSON : A moins que l'honorable député ne donne quelques raisons à l'appui de sa proposition, je suis disposé à restreindre aux juges de paix, le protêt des billets quand il n'y a pas de notaires.

M. WHITE (Renfrew) : Je ne suis pas en état de dire qu'il y a eu des inconvénients à venir jus-

qu'à ce jour, mais j'ai cru que, si l'on donnait aux juges de paix le droit de protester les billets, on pourrait aussi bien l'accorder à d'autres.

Annexe I,

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que cet annexe soit retranché.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès, et à six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir

La chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n^o 6) concernant les lettres de change, chèques et billets à ordre ; le bill est rapporté.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que le bill (n^o 111) ayant pour objet de modifier de nouveau les actes concernant les commissaires du havre de Québec, soit lu une deuxième fois.

L'objet de ce bill est de déterminer clairement que les commissaires du havre de Québec, auront le droit de délivrer des reçus d'entrepôt dans le sens de l'acte concernant les banques. Je comprends qu'ils sont dépositaires des biens de la nature de ceux qui sont mentionnés dans l'acte concernant les banques, mais la question de savoir s'il est au delà de leurs pouvoirs d'accorder des certificats et des reçus d'entrepôt, n'a pas encore été réglée.

M. LAURIER : Ont-ils déjà agi dans le sens de ce bill ?

Sir JOHN THOMPSON : Ils ont exercé ce pouvoir.

M. LAURIER : Je n'ai pas actuellement l'intention de m'opposer au bill, mais je doute que son principe puisse être accepté par la chambre. Si les commissaires du havre demandaient le pouvoir de fournir sur leurs quais l'espace nécessaire à la construction d'entrepôts et de faire des opérations commerciales, je pourrais comprendre qu'il n'y eût pas d'objections ; mais je ne suis pas certain que le bill est de nature à ne pas en soulever. Néanmoins, je ne m'y opposerai pas dans le moment, mais je me réserve le droit de présenter plus tard mes objections.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois, délibéré en comité et rapporté.

SUBSIDES—LA LIGNE COURTE.

M. FOSTER : Je propose que la chambre se forme de nouveau en comité de subsides.

M. LAURIER : M. l'Orateur, avant que vous ne quittiez le fauteuil, je désire attirer l'attention de la chambre sur les dépenses qui ont été faites par le gouvernement—sans autorisation, je dois le dire—sur la ligne du chemin de fer projeté entre Harvey et Salisbury. Peu de temps après la dernière session, on apprit que le gouvernement allait faire faire des arpentages sur la ligne projetée entre ces deux points.

Après ce qui avait eu lieu antérieurement, la chose paraissait incroyable. Le gouvernement, en faisant ces dépenses, dans de telles circonstances, paraissait traiter le parlement avec tant de mépris, que même les plus crédules hésitent à croire qu'il irait jusque là ; cependant le fait était vrai.

Au commencement de cette session, j'ai voulu m'assurer s'il était vrai que le gouvernement avait dépensé quelque somme d'argent ; si oui, quel mon-